Province de HAINAUT - Arrondissement de CHARLEROI
Commune de GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 19 AOÛT 2025

Présents :
Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre ;
Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins ;
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS ;
Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Monsieur David DUJEU, Conseillers ;
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général ;
Excusés :
Monsieur Julien HERMAN, Échevin ;
Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Sophie MAQUA, Conseillers ;

Objet : TAXE SUR LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES À MOTEUR, LEURS REMORQUES OU ÉLÉMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le règlement complémentaire de suppléance sur voirie régionale arrêté par le Conseil communal du 23 novembre 2023 et relatif à l'établissement d'une zone bleue dans le centre de Gerpinnes ;
Vu le règlement général de police actuellement en vigueur et ses annexes ultérieures ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;
Considérant que les places disponibles sont en nombre insuffisant, qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;
Considérant que pour assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il convient de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'un disque de stationnement ;
Considérant en effet que, conformément au code de la route, aucune rétribution n'est due lorsque le disque de stationnement est valablement apposé et que la durée maximale n'a pas été dépassée ;

Considérant que le contrôle de la présence du disque de stationnement entraîne de lourdes charges pour la commune ;
Considérant qu'il convient d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à améliorer la rotation du stationnement ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité.

DECIDE :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Sont visés, les endroits où l'apposition d'un disque de stationnement est obligatoire conformément aux règlements de police.

Article 2 :
La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule.

Article 3 :
La taxe est fixée à 20 euros la journée.

Article 4 :
Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule, ou à défaut sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé et ce, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.
Le stationnement est gratuit au-delà de la durée autorisée par la signalisation routière pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées et lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut sur la partie avant du véhicule, conformément à l'article 27.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 5 :
La taxe est payable endéans les 15 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de virement apposé sur le véhicule lors des contrôles effectués ou envoyé au domicile du propriétaire du véhicule par le préposé de la commune.
A défaut de paiement dans le délai imparti, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :
A défaut de paiement dans le délai imparti à l'article 5, la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 6, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.
Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

AINSI FAIT EN SÉANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur Général,
Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre,
Julien MATAGNE

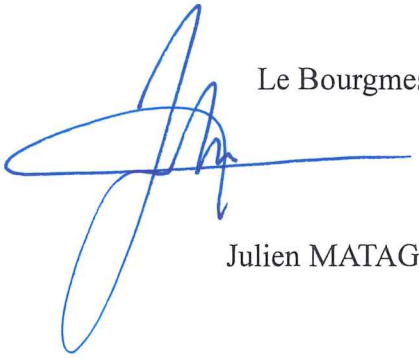
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général



Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre



Julien MATAGNE

Avis de légalité du Directeur financier
Article L1124-40, §1er, 3° du CDLD
Vote d'un Règlement taxe/Redevance

Eléments introductifs et procéduraux

Objet : Vote pour une nouvelle période de taxes
Nature de l'avis : obligatoire
Date projetée de l'acte : 19 août 2025
Date de transmission du dossier au Directeur financier : 05 août 2025

Eléments antérieurs

S'agit-il : Du vote pour une nouvelle période d'une taxe ou redevance déjà existante

Règlements

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement centimes additionnels au précompte immobilier, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur le changement de nom, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les secondes résidences, exercice 2026 à 2031 – Approbation

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe les inhumations, dispersions de cendres, mises en columbarium ou cavurne, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'utilisation de cercueil en polyester, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les panneaux publicitaires, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les agences bancaires et assimilées, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'exploitation de taxis, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Divers - Commentaire

Avis positif sur les règlements taxes.
Le 08 août 2025

Daniel MENEGALDO
Directeur financier



Wallonie
intérieur
SPW

Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de GERPINNES

Avenue Astrid 11

6280 GERPINNES

SPWIAS/050100/wery_ale/29/09/2025/2025-115590 - Commune de Gerpinnes - Délibérations du 19 août 2025 - Règlements fiscaux (13) – Taxes – Exercices 2026 à 2031.
Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - alexandre.wery@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, publiée au Moniteur belge du 19.01.2024, p. 7479 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les délibérations du 19 août 2025 reçues le 29 août 2025 par lesquelles le conseil communal de GERPINNES établit les règlements-fiscaux suivants :

Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les demandes de changement de nom	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les agences bancaires et assimilées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les panneaux publicitaires	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les secondes résidences	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les véhicules isolés abandonnés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur l'exploitation de taxis	Exercices 2026 à 2031

Taxe communale sur l'utilisation de cercueil en polyester	Exercices 2026 à 2031

Considérant que les décisions du conseil communal de GERPINNES du 19 août 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er Les délibérations du 19 août 2025 par lesquelles le conseil communal de GERPINNES établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les demandes de changement de nom	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les agences bancaires et assimilées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les panneaux publicitaires	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les secondes résidences	Exercices 2026 à 2031

Taxe communale annuelle et non sécable sur les véhicules isolés abandonnés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur l'exploitation de taxis	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur l'utilisation de cercueil en polyester	Exercices 2026 à 2031

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait à l'avenir, à l'article 3 de la délibération relative à la taxe communale sur les panneaux publicitaires, de mieux définir sur quelles bases sera calculé le taux applicable aux supports mobiles ;

- Concernant l'identification des redevables de la taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels, il conviendra à l'avenir de reformuler la disposition contenue à l'article 2. En effet, les termes « la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation dans un cercueil en polyester » sont suffisants tandis que le reste de la disposition est superflus et porte à confusion.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 05 SEP. 2025

François DESQUESNES